

Le Lamy associations

ACTUALITÉS

→ ÉCLAIRAGE

Liberté syndicale pour les militaires : la France se met en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Dans un arrêt du 2 octobre 2014⁽¹⁾, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France pour avoir interdit de manière absolue aux militaires d'exercer leur liberté syndicale. Adopté le 15 juillet 2015 par le Sénat, en première lecture, la loi de programmation militaire 2015-2019 devrait remédier à cette situation et signer « *le retour de nos soldats dans la cité* »⁽²⁾.

iuillet

Junier

2015

ISSN 1275-7349

► Colas AMBLARD

Docteur en droit Avocat associé, Cabinet d'avocats NPS Consulting Chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon III

En France, les militaires en activité de service peuvent constituer librement une association et y adhérer, sauf si elle a un caractère politique ou syndical (3).

C'est sur ce fondement juridique qu'un lieutenantcolonel de la Gendarmerie, Jean-Hughes Matelly, a été poursuivi sur le plan disciplinaire pour avoir créé en avril 2008 une association dénommée « Forum gendarmes et citoyens » dont l'une des caractéristiques était d'être ouverte aux gendarmes en activité. Après avoir démissionné de l'association litigieuse, l'officier a saisi le Conseil d'État de la légalité de la décision d'interdiction d'adhésion opposée par le Directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) à l'ensemble des gendarmes.

I. – Rappel du droit et de la jurisprudence applicable : le contexte

Dans un arrêt du 26 février 2010⁽⁴⁾, la Haute Cour administrative a rejeté le recours du requérant, conformément à la loi applicable, tout en considérant dans un second arrêt du 11 janvier 2011⁽⁵⁾ que la décision de radiation de M. Matelly des cadres de la gendarmerie nationale est une sanction disciplinaire disproportionnée qui, par conséquent, devait être annulée. Saisie du premier volet de cette affaire, la CEDH s'est prononcée dans un arrêt du 2 octobre 2014⁽⁶⁾ en

SOMMAIRE

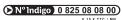
LAIR	AGE								
herté	synd	icale	nour	lac	milita	ires ·	la	Franc	۵

Liberté syndicale pour les militaires : la France se me en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » . 5
- ► Restructurations d'associations et de fondations ... 6
- ► Fin des emplois francs 7
- NOTER

Pour vous abonner à l'ouvrage et à son actualisation, contactez-nous au



condamnant la France sur le fondement de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme lequel garantit le principe de la liberté de réunion et d'association. Certes, elle reconnaît que « des restrictions, mêmes significatives, peuvent être apportées (...) aux modes d'action d'une association professionnelle » lorsque le groupement défend les intérêts des militaires. Cependant, pour la CEDH, cela ne doit pas conduire à une interdiction absolue et la Cour affirme, par conséquent, que ces restrictions « ne doivent pas priver les militaires et leurs syndicats du droit général d'association pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux ».

Dans le cas d'espèce, la CEDH n'a fait qu'appliquer sa jurisprudence constante en considérant que l'interdiction d'adhérer à une association constitue une « *ingérence* » dans l'exercice des droits garantis par l'article 11 de la convention, à savoir les droits à « *la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec* d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

En effet, la CEDH considère que cette ingérence peut être licite si elle est prévue par la loi et dans la mesure où cette dernière poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique.

En l'espèce, il est indéniable que la France s'appuyait sur une loi, l'article L. 4121-4 du Code de la défense prévoyant expressément l'interdiction pour les militaires d'adhérer à des groupements professionnels⁽⁷⁾. S'agissant du but légitime de l'ingérence, la Cour a en effet considéré que cette seconde condition était remplie dans la mesure où l'interdiction d'adhérer à un groupement professionnel se justifie par un objectif de « préservation de l'ordre et de la discipline nécessaire aux forces armées ». Hors, si la Gendarmerie est aujourd'hui placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, ce corps est bien partie intégrante des forces armées. Enfin, concernant le dernier critère, il a été jugé que l'interdiction absolue faite aux militaires d'adhérer à un groupement professionnel était disproportionnée par rapport aux droits garantis par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Sur ce point, la Cour se situe dans la droite ligne de sa jurisprudence constante en considérant que les restrictions apportées à la liberté syndicale ne peuvent conduire à vider de sa substance ce principe.

II. – La réforme apportée par la loi de programmation militaire 2015-2019

Le texte, adopté le 15 juillet 2015 par le Sénat dans le cadre de l'actualisation de la loi de programmation militaire 2014-2019, permettra la création d'associations professionnelles de militaires et mettra ainsi la France en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. L'article L. 4121-4 du Code de la défense rappelle pour principe que « l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues au troisième alinéa, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire ». Cependant, le projet de loi prévoit désormais un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par le chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités ». À noter tout de même que la spécificité des missions incombant aux forces armées, récemment réaffirmée par le Conseil constitutionnel (8), justifie les restrictions apportées aux modes d'action et d'expression de ces associations et des militaires qui y adhérent. Elles concernent entre autres le droit de grève, de manifestation ou de retrait, ainsi que les actions qui seraient menées par des militaires engagés dans des opérations, notamment extérieures.

A. – Régime juridique des associations professionnelles nationales de militaires (APNM)

Les APNM sont régies par le Code de la défense et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du titre ler de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que, pour les associations qui ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, par les dispositions du Code civil local.

Elles ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire. Elles sont exclusivement constituées des militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 du Code de la défense. Elles représentent les militaires, sans distinction de grade, appartenant à l'ensemble des forces armées et des formations rattachées ou à au moins l'une des forces armées mentionnées à l'article L. 3211-1 du Code de la défense ou à une formation rattachée.

Elles peuvent se pourvoir et intervenir devant les juridictions compétentes contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession. Elles ne peuvent contester la légalité des mesures d'organisation des forces armées et des formations rattachées.

Elles peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile concernant des faits dépourvus de lien avec des opérations mobilisant des capacités militaires.

Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur nonappartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

Les membres des associations professionnelles nationales de militaires jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.

Une APNM doit avoir son siège social en France.

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée et des articles 55 et 59 du Code civil local, pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, toute APNM doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministre de la Défense pour obtenir la capacité juridique.

Les statuts ou l'activité d'une APNM ne peuvent porter atteinte aux valeurs républicaines ou aux principes fondamentaux de l'état militaire mentionnés aux deux premiers alinéas de l'*article L. 4111-1 du Code de la défense* ni aux obligations énoncées aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4122-1 du même code. Son activité doit s'exercer dans des conditions compatibles avec l'exécution des missions et du service des forces armées et ne pas interférer avec la préparation et la conduite des opérations.

Les associations sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard du commandement, des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, ainsi que des États. Elles ne peuvent constituer d'unions ou de fédérations qu'entre elles.

Lorsque les statuts d'une APNM sont contraires à la loi ou en cas de refus caractérisé d'une association professionnelle nationale de militaires de se conformer aux obligations auxquelles elle est soumise, l'autorité administrative compétente peut, après une injonction demeurée infructueuse, solliciter de l'autorité judiciaire le prononcé d'une mesure de dissolution ou des autres mesures prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée.

Le projet de loi permet également de garantir à ces organismes, par l'attribution de certains moyens, l'exercice effectif de la mission qu'ils se sont assignée, notamment par la reconnaissance d'un droit au dialogue social avec la hiérarchie militaire : « Lorsqu'elles sont reconnues représentatives pour sièger au Conseil supérieur de la fonction mili-

taire, les associations professionnelles nationales de militaires et leurs unions ou fédérations y sont représentées dans la limite du tiers du total des sièges » (9).

B. – Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives (APNMR)

Les APNMR peuvent être reconnues représentatives de la force armée, de la formation rattachée, des forces armées ou des formations rattachées dans lesquelles elles entendent exercer leur activité lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

- le respect des obligations mentionnées à la section 1 du chapitre VI du Titre II du Code de la défense ;
- la transparence financière ;
- une ancienneté minimale d'un an à compter du dépôt de leurs statuts au ministère de la Défense ;
- une influence significative, mesurée en fonction de l'effectif des adhérents, des cotisations perçues et de la diversité des groupes de grades mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 4131-1 représentés. L'effectif des adhérents est apprécié notamment au regard de l'effectif de militaires de la force armée, de la formation rattachée, des forces armées ou des formations rattachées dans lesquelles l'association entend exercer son activité.

Peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les APNM ou leurs unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives d'au moins trois forces armées et de deux formations rattachées, dans des conditions fixées par décret. La liste des APNMR est fixée par l'autorité administrative compétente. Elle est régulièrement actualisée.

Les APNMR ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par les ministres de la Défense et de l'Intérieur ainsi que par les autorités militaires, sur les questions générales intéressant la condition militaire.

Elles siègent au Conseil de la fonction militaire de la force armée ou de la formation rattachée pour laquelle elles sont reconnues représentatives.

Elles sont appelées à s'exprimer, chaque année, devant le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire.

Enfin, le projet de loi prévoit de modifier l'article 199 quater C du Code général des impôts afin que les cotisations versées aux APNMR ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au même titre que les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du Code du travail. Adopté par le Sénat le 15 juillet 2015, ce projet de loi n'a pas subi de modifications trop profondes – sur le sujet qui nous

préoccupe – dans la mesure où il s'agit principalement pour la France de mettre en conformité sa législation avec le droit communautaire. À l'heure où nous écrivons, le texte doit être examiné en commission mixte paritaire. •

NOTES

(1) CEDH, 2 oct. 2014, aff. 10609/10, Matelly c/France.
(2) J.-H. Matelly, « Une décision de justice qui signe le retour de nos soldats dans la cité », Le Monde,

2 oct. 2014. (3) C. défense, art. L. 4121-3, al. 1er et L. 4121-4, al. 2. (4) CE, 26 févr. 2010, n° 322176, BAF Lefebvre 3/10, inf. 92. (5) CE, 11 janv. 2011, n° 338461. (6) Précité. (7) Sur ce point, la décision de la CEDH est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État dans la mesure où celui-ci considère que tout groupement qui a pour objet la défense des intérêts matériels et professionnels des militaires constitue un groupement professionnel au sens de la loi (CE, 26 sept. 2007, n° 263747). (8) Cons. const., 28 nov. 2014, n° 2014-432 QPC. (9) TA Sénat n° 131, 2014-2015, art. 6, 2°, f créant C. défense, art. L. 4124-1, avant-dernier alinéa.

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Entreprise solidaire d'utilité sociale

Conditions d'obtention de l'agrément

Un décret du 23 juin 2015 a défini les conditions d'obtention de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », qui a remplacé l'agrément « entreprise solidaire ».

a loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, destinée à promouvoir ce nouveau secteur d'activités, a transformé l'agrément « entreprise solidaire » prévu à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, en un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 11, JO 1^{er} août).

Pour mémoire, l'article 1^{er} de cette loi précise que l'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre, entre autres, par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le Code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces dernières peuvent prétendre à l'obtention de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 1er, JO 1er août) qui, outre une reconnaissance de leur mode de gestion ou de l'utilité de leur activité pour la société, leur permet de bénéficier de certains avantages, notamment en termes de finance-

ment (prêts par la Banque publique d'investissement via le fonds dédié) ou du soutien de l'État dans le cadre d'appels à projets.

Pour pouvoir prétendre à l'obtention de l'agrément, les personnes morales concernées doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi;
- la charge induite par leur objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur leur compte de résultat ou leur rentabilité financière :
- leur politique de rémunération satisfait aux deux conditions suivantes :
 - la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,
 - les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus;
- leurs titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger;

 les conditions relatives à leur objectif principal d'utilité sociale et à la charge induite par cet objectif figurent dans les statuts.

Le décret du 23 juin 2015 a précisé les modalités d'application de la deuxième condition d'agrément selon laquelle la charge induite par l'objectif d'utilité sociale doit avoir un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière, ainsi que la procédure d'agrément par l'autorité administrative.

Concernant tout d'abord la condition d'agrément précitée, le décret précise qu'elle est remplie lorsque l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est respectée :

- les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale doivent représenter au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos;
- le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieur. au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. L'entreprise doit également prendre l'engagement de continuer à respecter pendant la durée de l'agrément le rapport ainsi défini.

Pour les entreprises/entités créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément, les deux conditions précitées sont vérifiées sur l'ensemble de leurs exercices clos. L'agrément est délivré de plein droit aux personnes morales mentionnées au II de l'article L. 3332-17-1 précité qui justifient qu'elles relèvent de ces dispositions, notamment les associations intermédiaires ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale

Concernant ensuite la procédure de délivrance de l'agrément, le décret précise que l'autorité compétente est le préfet du département où l'entreprise/l'entité a son siège social. Toutefois, lorsque l'entreprise a son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, elle présente sa demande d'agrément au préfet du département de son principal établissement en France.

La demande d'agrément – dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire et du ministre chargé du Travail – est adressée par le représentant légal de l'entité au préfet par tout moyen donnant date certaine à sa réception. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision d'acceptation. L'agrément est alors délivré pour une durée de cinq ans, ou par exception, pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément, pour une durée de deux ans. Les décisions d'agrément font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. En outre, une liste nationale des entreprises bénéficiant de l'agrément est mise à la disposition du public à l'initiative du ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire. *

D. n° 2015-719, 23 juin 2015, JO 25 juin

→ Le Lamy associations, nº 250-2

Libéralités consenties aux associations

Procédure d'acceptation et d'opposition

La procédure d'acceptation des libéralités consenties aux associations et d'opposition du préfet de département a été modifiée par un décret du 7 juillet 2015.

epuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. les associations déclarées depuis trois ans au moins, et dont l'ensemble des activités a un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique (cf. CGI, art. 200, 1-b) peuvent accepter librement les libéralités entre vifs ou testamentaires aui leur sont consenties (cf. L. nº 2014-856, 31 juill. 2014, art. 74, JO 1er août, modifiant L. 1er juill. 1901, art. 6; C. civ., art. 910). Néanmoins, toute association mentionnée à l'article 910 du Code civil. bénéficiaire d'une libéralité entre vifs, doit la déclarer aussitôt au préfet du département où elle a son siège, par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, accompagné de plusieurs documents notamment justificatifs (D. nº 2007-807, 11 mai 2007, art. 1^{er}).

Le décret du 7 juillet 2015 a modifié en conséquence, à compter du 10 juillet 2015, la procédure d'acceptation des libéralités et d'opposition du préfet de département : il prévoit ainsi que les associations, à l'exception des associations cultuelles, doivent, pour pouvoir accepter librement les libéralités consenties à leur profit, fournir toute justification tendant à établir que l'ensemble de leurs activités ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à tra-

vers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. •

→ Le Lamy associations, nº 260-48

D. nº 2015-832, 7 juill. 2015, JO 9 juill.

↓ LA DISSOLUTION ET LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

Restructurations d'associations et de fondations

Cadre juridique des opérations

Deux décrets des 1^{er} et 7 juillet 2015 fixent le cadre juridique des opérations de restructuration entre associations, entre fondations dotées de la personnalité morale, et entre associations et fondations.

ris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (cf. L. nº 2014-856, 31 juill. 2014, art. 71, 72 et 86, JO 1^{er} août), ces décrets visent à donner un cadre juridique aux opérations de restructuration entre associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, par la loi du 9 décembre 1905 et par le Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, entre fondations et entre fondations et associations, tout en garantissant l'information des membres des établissements concernés et des tiers intéressés sur les conditions de l'opération.

Ces textes précisent le contenu du projet de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ainsi que les modalités et les délais de publication du projet. Selon les structures concernées, ils introduisent une obligation de mise à disposition gratuite du projet de l'opération et de documents d'informations complémentaires à destination des tiers et/ou des membres des établissements concernés. Enfin, ils précisent que les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux apports et au droit d'opposition des tiers s'exercent dans les conditions du Code de commerce et devant le tribunal de grande instance.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 2015. ❖

D. n° 2015-807, 1^{er} juill. 2015, J0 4 juill. ; D. n° 2015-832, 7 juill. 2015, J0 9 juill.

Le Lamy associations, nº 320-1, nº 456-1, nº 717-56

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Expérimentation des emplois francs

Fin du dispositif

Un décret du 2 juillet 2015 met fin au dispositif expérimental des « emplois francs ».

n décret du 26 juin 2013 avait mis en place, pour une durée de trois ans, l'expérimentation d'un dispositif – appelé « emplois francs » – d'aide forfaitaire à l'embauche pour les entreprises du secteur marchand embauchant en contrat à durée indéterminée et à temps complet un jeune en recherche d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles (ZUS) de certaines communes et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (D. n° 2013-549, 26 juin 2013, JO 28 juin).

Pour l'embauche d'un jeune âgé de moins de trente ans à la date de l'embauche, résidant depuis au moins six mois consécutifs dans une ZUS et faisant état d'une durée de douze mois minimum de recherche d'emploi au cours des dix-huit derniers mois, entre autres conditions, l'employeur pouvait bénéficier d'une aide de 5 000 euros versée par Pôle emploi pour le compte de l'État : 2 500 euros à l'issue de la période d'essai, 2 500 euros au terme du dixième mois d'exécution du contrat de travail. Cette aide n'était pas cumulable avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, à l'exception des aides liées au contrat de professionnalisation.

Près d'un an avant la fin programmée de l'expérimentation, un décret du 2 juillet 2015 a interrompu ce dispositif à compter du 5 juillet dernier. •

D. nº 2015-811, 2 juill. 2015, JO 4 juill.

Le Lamy associations, nº 608-160

Services à la personne

Nouvelles obligations d'information

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les prestataires offrant, à titre onéreux, des services à la personne, ont de nouvelles obligations d'information des consommateurs, quel que soit le mode de commercialisation

n arrêté du 17 mars 2015, entré en vigueur le 1^{er} juillet, a organisé l'information des consommateurs qui recourent ou envisagent de recourir à des prestations de services à la personne, en précisant les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à leur connaissance préalablement à la vente des prestations.

Le site Service-public.fr a rappelé, le 16 juin 2015, que ces nouvelles obligations concernent tous les prestataires de services à la personne, à savoir les entrepre-

neurs individuels comme les personnes morales de droit privé ou de droit public, parmi lesquelles les associations.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2015, toute information sur le prix, exprimé à la fois en hors taxes et toutes taxes comprises (TTC), doit:

- détailler les éventuels frais annexes (frais de dossier, frais de gestion ou frais de déplacement);
- indiquer le prix horaire, ou le prix forfaitaire, de chaque prestation proposée:
- mentionner un éventuel avantage fiscal ou social, clairement défini, détaché du prix et exprimé dans une police de caractère d'imprimerie de taille inférieure à celle de l'information sur le prix.

Par ailleurs, un devis préalable, gratuit et personnalisé, est obligatoire à partir de 100 euros TTC par mois. En dessous de ce prix, il doit être fourni à la demande du client. Un exemplaire du devis est conservé par le professionnel pendant une durée minimale d'un an.

Le devis doit mentionner le numéro de la déclaration ou d'agrément du prestataire.

Le site Service-public.fr donne de nombreuses informations sur le devis à élaborer : cas dans lesquels il est obligatoire ou pas, contenu, coût, engagement de celui qui l'élabore, etc.

Enfin, il est rappelé que le prestataire de service doit afficher de façon visible et lisible dans les lieux de vente et sur les offres de services proposées à distance la phrase suivante : « Le vendeur remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 euros TTC ou au consommateur qui lui en fait la demande ». •

Arr. 17 févr. 2015, NOR: EINC1324347A, JO 25 mars; Communiqué service-public.fr, 16 juin 2015

→ Le Lamy associations, nº 645-20

À NOTER

Associations, suivez le guide!

Création, embauche et offres de services

Les URSSAF ont mis à disposition des associations, en avril dernier, trois guides sous forme de livrets téléchargeables, qui s'inscrivent dans le programme des simplifications administratives initié par les pouvoirs publics.

Le premier intitulé « *L'association et la protection sociale* » présente les principales étapes de la création d'une association, aborde les obligations que celle-ci doit respecter lorsqu'elle embauche des salariés et présente les offres de services qui simplifient les formalités liées à l'emploi de salariés.

Le deuxième consacré à « *L'association sportive et la protection sociale* » traite des mêmes points dans le cas spécifique de ce type d'association.

Enfin, le troisième traite de l'utilisation des services en ligne proposés par le portail internet des URSSAF www.urssaf.fr et le site www.net-entreprises.fr pour, notamment, obtenir des attestations.

Déclarations URSSAF en DSN

Pour les associations déjà concernées par l'obligation de transmettre des déclarations sociales nominatives (DSN), les échéances des 5 et 15 mai dernier ont permis d'identifier certaines anomalies concernant :

- le versement transport (CTP 900, fiche 12 du guide);
- l'assiette du régime général (CTP 100, fiche 1 du guide) ;
- l'assiette CSG CRDS (CTP 260, fiche 3 du guide).

Ainsi, des axes d'amélioration concernant le remplissage des déclarations URSSAF portées par la DSN phase 2 ont pu être proposées : une mise à jour du guide « *Comment déclarer les cotisations URSSAF en DSN* » est disponible sur *www.dsn-info.fr*. En outre, une fiche « *base de connaissance* », reprenant également les éléments mis à jour, a été publiée : les URSSAF conseillent aux associations de s'abonner à cette base afin de recevoir les notifications d'évolution.

Communiqués URSSAF, 22 avr. et 28 mai 2015



LE LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA Rédacteur en chef : Stéphanie POURTAU Réalisation P.A.O. : Corinne QUEMENER

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE SAS au capital de 155 000 000 €

Siège social : 14 rue Fructidor, 75814 Paris cedex 17

RCS Paris 480 081 306 N° Indigo : 0 825 08 08 00 Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à

parution - N° ISSN: 1275-7349

Prix de l'abonnement : 1 108,00 € HT « TTC selon TVA en

vigueur » – Périodicité : mensuelle

Imprimerie, Brochage Routage Impression 93, 61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny Le Lamy associations et sa lettre d'information Le Lamy associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer